

([^])

(N° 218)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 JUILLET 1907.

Budget du Ministère des Finances et des Travaux publics
pour l'exercice 1907 ⁽¹⁾.

(Budget du Ministère des Travaux publics.)

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 25 juillet 1907.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à un amendement que M. le Ministre des Travaux publics propose d'apporter au projet de Budget de son Département pour l'exercice 1907. (*Doc. parl.* n° 165 de la session en cours.)

Cet amendement a pour objet un simple changement de libellé.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

JUL. LIEBAERT.

(1) Budget, n° 4, XII.
Rapport, n° 184.
Amendements, n° 164, 165 et 194.

NOTE.

AMENDEMENTS

Première Section. — Dépenses ordinaires.

CHAPITRE III.

TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ. — PENSIONS ET SECOURS. — DÉPENSES IMPRÉVUES.

ART. 20. — *Secours à accorder, à défaut de pension, à d'anciens fonctionnaires, employés ou agents payés sur salaires, à leurs femmes, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une position malheureuse. — Secours pour frais de dernière maladie et de funérailles aux familles de fonctionnaires et d'employés décédés qui se trouvent dans une position malheureuse. — Rentes annuelles et pensions accordées en vertu de décisions judiciaires à d'anciens agents ou à des veuves et orphelins d'anciens agents.*
 fr. 29,500

Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.

HOOFDSTUK III.

JAARWEDDEN VAN BESCHIKBAARHEID. — PENSIOENEN EN HULPGELDEN. — ONVOORZIENE UITGAVEN.

ART. 20. — *Te verleenen hulp, bij gemis van pensioen, aan voormalige ambtenaren, beambten of loontrekkende agenten, aan hunne echtgenooten, aan hunne weduwen of verwanten, wier steun zij waren, die in ongelukkige omstandigheden verkeerden. — Hulp gelden voor kosten van laatste ziekte en begrafenis aan familiën van overleden ambtenaren en bedienden die in ongelukkige omstandigheden verkeerden. — Jaarlijksche renten en pensioenen verleend krachtens rechterlijke beslissingen aan gewezen agenten of aan weduwen en weezen van gewezen agenten fr. 29,500*

On propose de modifier le texte du deuxième alinéa, afin de mettre le libellé du crédit mieux en rapport avec les dépenses auxquelles il doit pourvoir.